

Décision individuelle

N° DI – 2023 – 024

Pétitionnaire : Julie Lossent - Institut de recherche CHORUS
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Moyade, Cap Croisette

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Considérant la demande formulée le 7 février 2023, par l'Institut de recherche CHORUS représenté par Julie Lossent Directrice technique ;

Considérant que les prises de vues et de sons sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant l'intérêt des enregistrements sonores visant la réduction de l'impact acoustique du trafic maritime et son adaptation en temps réel aux écosystèmes traversés ;

Considérant que les opérations de prises de vues et de sons se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Institut de recherche CHORUS représenté par Julie Lossent Directrice technique, est autorisé à réaliser des prises de vues et de sons sous-marines notamment des espèces corb et mérout, du 15/02/2023 au 31/12/2023, dans le cadre du projet PIAQUO Life Européen.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique est constituée de maximum 5 personnes.

Moyens nautiques : navires du Parc national Falco / Soubeyran / Caldio / Cassiopé.

Equipements : un hydrophone COLMAR 1516 ; un enregistreur acoustique (LP 440 RTSYS) ; un lest béton (20 kg).

Intervenants : Agents du Parc national

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement des opérations de mises en place sur le terrain ;
4. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
5. l'équipe de terrain s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
6. l'équipe veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
7. l'équipe privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
8. l'équipe de terrain évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
9. l'équipe de terrain restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
10. l'équipe de terrain évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
11. l'équipe s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
13. les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment commerciale, est interdite ;
14. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné/enregistré en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
15. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15/02/2023 au 31/12/2023. En cas de conditions météorologique défavorables les opérations pourront être reportées sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 février 2023

Pour La Directrice,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.